

Parmi les avantages qui découlent pour le Canada de l'échange du traitement de la nation la plus favorisée, il y a de nombreuses réductions tarifaires de la part des Etats-Unis résultant de l'accord commercial signé entre ceux-ci et le Royaume-Uni le même jour que l'accord avec le Canada. Les concessions canadiennes aux Etats-Unis portent sur 447 item ou sous-item dont l'importation au Canada au cours de l'année fiscale 1937 a absorbé environ 58 p.c. de nos importations totales des Etats-Unis. Des réductions tarifaires sont consenties sur 283 item ou sous-item et les droits sont fixés aux taux jusque là en vigueur sur 146 autres. Le Canada s'engage à abolir l'impôt spécial d'accise de 3 p.c. qui pèse sur ces articles. L'accord contient en outre des clauses de protection au sujet des restrictions quantitatives, de l'évaluation douanière, les variations dans les taux du change, afin d'empêcher que le principal avantage d'une concession passe à un troisième pays.

Le Président des Etats-Unis a proclamé officiellement le nouvel accord commercial le 25 novembre 1938. Le lendemain, 26 novembre 1938, l'article IX de l'accord est entré provisoirement en vigueur. Il exempte de la nécessité de la marque d'origine, le bois d'œuvre, les bardeaux et les poteaux de télégraphe expédiés du Canada aux Etats-Unis. Les concessions tarifaires, à moins d'indication contraire, sont entrées provisoirement en vigueur dans les deux pays le 1er janvier 1939. L'acte de ratification canadienne a été sanctionné à Ottawa par Sa Majesté le Roi le 19 mai 1939. L'accord doit entrer pleinement en force sur l'échange de la ratification royale et d'une copie de la proclamation présidentielle. Il est valide pour trois ans à compter de la date effective de l'article IX et ensuite jusqu'à dénonciation après avis de six mois par l'un ou l'autre pays.

Uruguay.—Le Canada a signé une entente de la nation la plus favorisée avec l'Uruguay le 12 août 1936, en ce qui touche les droits de douanes, les contingents et l'allocation du change sur les transactions commerciales. L'entente doit prendre effet trente jours après la ratification par les deux pays et rester en force pour trois ans et ensuite jusqu'à résiliation sur avis de six mois. Le Canada a ratifié l'entente le 10 avril 1937. L'Uruguay ne l'a pas encore ratifiée. Des notes échangées en même temps et prenant effet immédiatement, garantissent un tarif intermédiaire à l'Uruguay en échange de facilités de commerce pour les exportations canadiennes en attendant l'entrée en vigueur de l'entente officielle. La loi tarifaire de l'Uruguay pourvoit à ce que ce pays puisse majorer son tarif de 50 p.c. sur les importations des pays qui n'offrent pas la réciprocité, ou refusent aux produits uruguayens le traitement de la nation la plus favorisée.

Venezuela.—Un traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre le Royaume-Uni et la Colombie (dont faisait alors partie le Venezuela) le 18 avril 1825 s'applique aussi au Canada et pourvoit au traitement réciproque de la nation la plus favorisée. Le Pouvoir Exécutif du Venezuela est autorisé à majorer le tarif jusqu'à 100 p.c. sur certaines marchandises provenant de certains pays spécifiés, mais il ne s'est pas encore prévalu, qu'on sache, de ce privilège. L'entente commerciale du 6 août 1936 entre la France et le Venezuela pourvoit à un nombre limité de réductions tarifaires de la part de ce dernier pays. Il n'existe autrement pas de préférence dans le tarif du Venezuela.

Yougoslavie.—L'article 30 du traité de commerce et de navigation du 12 mai 1927 entre le Royaume-Uni et le Royaume des Serbes-Croates et Slovènes (pourvoyant aux moyens d'échange du traitement de la nation la plus favorisée entre le Canada et la Yougoslavie) a été accepté en vertu de la loi des Conventions Commerciales canadiennes du 11 juin 1928. Le tarif yougoslave maintient des droits de douanes maximum, minimum et conventions (incorporés d'habitude aux droits minimum).